

REPUBLICAINE  
LE PRESIDENT GENERAL DE  
LE PRESIDENT GENERAL DE  
LE PRESIDENT GENERAL DE

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO  
Travail - Démocratie - Paix  
=====

LOI N° 002/86 /DU 19/3/86

Portant création du Bureau d'Etudes du  
Bâtiment et des Travaux Publics (BEBATP)  
-----

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS  
DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU  
GOUVERNEMENT,

Promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1er .- Il est créé sous la dénomination de Bureau d'Etudes du Bâtiment et Travaux Publics (BEBATP) un établissement public à caractère scientifique et technique, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, placé sous l'autorité du Ministre des Travaux Publics, de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Article 2.- Le Bureau d'Etudes du Bâtiment et des Travaux Publics a pour objet d'assurer l'exécution des tâches pour le compte de l'Etat, des collectivités décentralisées, des organismes publics ou para-étatiques et des personnes physiques ou morales privées les tâches dévolues antérieurement au Centre de Recherches et d'Etudes Techniques de l'Habitat (CRETH) et à la Direction des Etudes de Contrôle et de la Planification (DECEP) de la RNTP notamment :

- 1.- de conception, de mise en forme des projets et de maîtrise d'oeuvre dans les secteurs d'une part de l'Aménagement, de l'Urbanisme, de l'architecture de l'ingénierie et de toute autre activité relevant de sa compétence et d'autre part des travaux publics à savoir routes, ouvrages d'Art, Aéroports, ports, Chemins de fer, voiries et réseaux divers, barrages ;
- 2.- d'élaboration des documents techniques de référence dans les secteurs du Bâtiment et des Travaux Publics.
- 3.- de recherche dans les domaines des travaux publics, de l'aménagement de l'urbanisme, de l'architecture et de la Construction.
- 4.- de formation et de recyclage du personnel nécessaire à la réalisation de son objet ci-dessus.

.../...

Il est en outre chargé de la coordination de toutes les études financées par les budgets des entités citées au paragraphe 1er dont la réalisation est confiée à des Bureaux d'Etudes Privés locaux ou étrangers.

Article 3.- L'organisation et le fonctionnement du Bureau d'Etudes du Bâtiment et des Travaux Publics sont déterminés par les statuts qui seront approuvés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 4.- Les ressources du Bureau d'Etudes du Bâtiment et des Travaux Publics sont constituées par :

- une subvention annuelle du budget de l'Etat ;
- la rémunération des études et prestations diverses ;
- les dons et legs ;
- le produit des placements.

Article 5.- La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 19 MARS 1986

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-